



**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE DU
26 AU 29 JUIN 2026 – PARKING IMPASSE DES MERLETTES-80 ANS DU CLUB
DE LA JSBOUSSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1, et L.335-4,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur BERNARD Christophe, président du club de la JS BOUSSE, du 26 au 28 juin 2026 sur le parking «Les Merlettes».

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique ...),

Considérant que cette manifestation est organisée par une association sportive agréée par application de l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant que la demande constitue la 1^{ère} de l'année en cours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BERNARD Christophe, président de la JS BOUSSE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 26 au 28 juin 2026 sur le parking situé Impasse des Merlettes, à l'occasion des 80 ans du Club de la JS BOUSSE.

ARTICLE 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3** : boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

.../...

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la Gendarmerie.

Fait à Bousse, le 12 juin 2026.

Pierre KOWALCZYK,
Maire

